

N° AT-MAR-2023-325

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 15, D 15E3, D 24, D 69, D 126, D 130, D 501 et D 501E1, communes de Étienville, Orglandes et Picaucville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise AS CONNECT** en date du 16/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 23/03/2023 au 28/04/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de pose de boîtiers de raccordement pour la fibre optique**, sur les :

- **D 15** du PR 22+0217 au PR 23+0519 (Étienville)
- **D 15E3** du PR 0+0000 au PR 0+0625 (Étienville)
- **D 24** du PR 27+0033 au PR 29+0729 (Orglandes et Étienville)
- **D 69** du PR 0+12585 au PR 0+13401 (Picaucville)
- **D 69** du PR 0+14744 au PR 0+14848 (Picaucville)
- **D 69** du PR 0+15368 au PR 0+17203 (Picaucville)
- **D 126** du PR 0+16119 au PR 0+16922 (Picaucville)
- **D 130** du PR 0+24433 au PR 0+24781 (Étienville)
- **D 501** du PR 0+0000 au PR 0+0307 (Orglandes et Étienville)
- **D 501** du PR 0+1449 au PR 0+2906 (Étienville)

- **D 501E1** du PR 0+0000 au PR 0+0181 (Étienville)
, sur le territoire des communes de **Étienville, Orglandes et Picauville**, ***la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 ou CF 13 du manuel du chef de chantier***,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **23/03/2023** et jusqu'au **28/04/2023**, sur les :

- **D 15** du PR 22+0217 au PR 23+0519 (Étienville) situés hors agglomération
- **D 15E3** du PR 0+0000 au PR 0+0625 (Étienville) situés hors agglomération
- **D 24** du PR 27+0033 au PR 29+0729 (Orglandes et Étienville) situés hors agglomération
- **D 69** du PR 0+12585 au PR 0+13401 (Picauville) situés hors agglomération
- **D 69** du PR 0+14744 au PR 0+14848 (Picauville) situés hors agglomération
- **D 69** du PR 0+15368 au PR 0+17203 (Picauville) situés hors agglomération
- **D 126** du PR 0+16119 au PR 0+16922 (Picauville) situés hors agglomération
- **D 130** du PR 0+24433 au PR 0+24781 (Étienville) situés hors agglomération
- **D 501** du PR 0+0000 au PR 0+0307 (Orglandes et Étienville) situés hors agglomération
- **D 501** du PR 0+1449 au PR 0+2906 (Étienville) situés hors agglomération
- **D 501E1** du PR 0+0000 au PR 0+0181 (Étienville) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 20/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice

Culeron

Date de signature : 21/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des
marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Étienville
- Monsieur le Maire d'Orglandes
- Madame le Maire de Picauville
- Monsieur Arnaud DUSSOLIER (AS CONNECT)
- Monsieur Ludwig CALLEJA (CIRCET)
- CER de Sainte-Mère-Eglise

ANNEXES:

Zones de travaux



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.